

Note pédagogique  
MIC n° 12

François Leroux

UNE NOUVELLE CLASSIFICATION OFFICIELLE DES RÉGIMES DE CHANGE

Depuis avril 1999, le FMI utilise une nouvelle classification officielle des régimes de change de ses pays membres pour mieux refléter l'évolution des pratiques en la matière.

Rappelons que depuis 1975, le FMI avait recours à une classification où les régimes de change choisis par les pays étaient regroupés en 3 grandes catégories :

régimes où la monnaie nationale était établie par rapport à une autre monnaie, au DTS ou à un ensemble d'autres monnaies ;

régimes prévoyant une flexibilité limitée par rapport à une seule monnaie ou un groupe de monnaie ;

régimes prévoyant une plus grande flexibilité.

Dans la première catégorie<sup>1</sup>, on trouvait les monnaies dont le taux était établi par rapport au dollar (ex. : Panama), au franc français (tous les pays de la zone CFA), au rouble (par exemple le Bélarus) et à une autre monnaie (par exemple la Namibie avec le rand sud-africain). De plus quelques monnaies définissaient leurs monnaies par rapport au DTS (par ex. : la Libye) ou par rapport à un panier monétaire (par ex. : le Bangladesh).

Dans la seconde catégorie on retrouvait tous les pays européens ayant adhéré au mécanisme de change européen.

La troisième catégorie était elle-même divisée en 3 groupes : les régimes de flottement indépendant (ex. : le Canada), les régimes dans lesquels la monnaie est ajustée en fonction d'un groupe d'indicateurs (ex. : la Colombie) et les «autres régimes de flottement dirigé» (ex. : la Chine).

---

<sup>1</sup> Les exemples font référence à la situation telle qu'elle se présentait en septembre 1993. cf. F. Leroux : *Marchés internationaux des capitaux*, p. 27.

La nouvelle classification comprend maintenant 8 catégories :

- Régime des pays n'ayant pas de monnaie officielle distincte
- Caisse d'émission
- Autre régime conventionnel de parité fixe
- Rattachement à l'intérieur de bandes de fluctuation horizontales
- Système de parités mobiles
- Système de bandes de fluctuation mobiles
- Flottement dirigé sans annonce préalable de la trajectoire du taux de change
- Flottement indépendant

Les définitions de ces différents régimes peuvent se retrouver dans les documents du Fonds Monétaire International<sup>2</sup>, en particulier dans le document statistique mensuel : *Statistiques Financières Internationales*.

**Régime des pays n'ayant pas de monnaie officielle distincte** : Une autre unité monétaire est la seule monnaie ayant cours légal dans le pays, ou le pays est membre d'une union monétaire ou d'un mécanisme de coopération monétaire ayant adopté une monnaie commune qui a cours légal dans chacun des pays membres.

**Caisse d'émission** : Régime monétaire en vertu duquel un pays s'engage implicitement en vertu de la loi à échanger à un taux fixe sa monnaie nationale contre une devise spécifique ; cet engagement impose certaines restrictions à l'autorité émettrice pour garantir le respect des obligations imposées par la loi.

**Autre régime conventionnel de parité fixe** : Le pays rattache (officiellement ou de facto) sa monnaie, à un taux fixe, à une grande monnaie ou à un panier de monnaies, le taux fluctuant à l'intérieur d'une bande étroite de + ou -, 1% maximum de part et d'autre du taux central.

**Rattachement à l'intérieur de bandes de fluctuation horizontales** : La valeur de change de la monnaie est maintenue à l'intérieur de bandes de fluctuation supérieures à 1% de part et d'autre d'un taux central fixe, officiel ou de facto.

**Système de parités mobiles** : La valeur de change de la monnaie est ajustée périodiquement dans de faibles proportions, à un taux fixe annoncé au préalable ou en réponse aux variations de certains indicateurs quantitatifs.

**Système de bandes de fluctuation mobiles** : La valeur de change de la monnaie est maintenue à l'intérieur de certaines marges de fluctuation de part et d'autre d'un taux central qui est ajusté périodiquement à un taux fixe annoncé au préalable ou en réponse aux variations de certains indicateurs quantitatifs.

---

<sup>2</sup> On pourra en particulier consulter : «Exchange Rate Arrangement and Currency Convertibility Developments and Issues», IMF, *World Economic and Financial Surveys*, Washington, 1999.

**Flottement dirigé sans annonce préalable de la trajectoire du taux de change :**

L'autorité monétaire influe sur les mouvements du taux de change par des interventions actives sur le marché des changes, sans spécifier ni s'engager à annoncer au préalable quelle sera la trajectoire du taux de change.

**Flottement indépendant :** La valeur de change est déterminée par le marché, toute intervention sur le marché des changes étant plus destinée à modérer le taux de change et à en éviter les fluctuations indésirables qu'à le situer à un niveau particulier.